

Arrêt

n° 126 505 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « *la décision prise à son égard [...] en date du 17/01/2014, décision [...] [qui] met fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 décembre 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 14 février 2011, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.3. En date du 17 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 28.12.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée émanant de la société « Univers Clean SA» attestant d'une mise au travail à partir du 01.03.2011. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 14.02.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, dans le cadre du contrat de travail produit, l'intéressé a travaillé en Belgique un peu plus de trois mois sur une période allant du 01.03.2011 au 14.06.2011. Il a, en outre, travaillé comme saisonnier durant 46 jours sur une période allant du 10.09.2012 au 07.10.2013. Il est à noter que le travail saisonnier est une activité marginale et occasionnelle qui ne constitue ni un emploi stable, ni la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [B.E.A.].

L'intéressé ne pouvant se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; violation du principe de bonne administration, en ce sens que l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ».

2.2. Il justifie « le fait qu'il ne travaille plus par la perte de son travail, perte qui peut se justifier dans le contexte actuel de conjoncture économique difficile où des sociétés comme des SA sont dans l'impasse, soit elles sont obligées de licencier facilement la main-d'œuvre faute d'emploi suffisant à offrir, soit elles tombent en faillite ».

Il explique que « faute d'emploi stable, [il] n'a pu que recourir au travail saisonnier pour subvenir au quotidien à ses besoins, en attendant qu'il retrouve un emploi où il peut être engagé pour une longue durée »

Il expose « qu'en estimant que le travail saisonnier est une activité marginale et occasionnelle qui ne constitue ni un emploi stable, ni la preuve d'une chance (sic) réelle d'être engagé, le délégué du Secrétaire d'Etat [...] ne tient compte ni de la conjoncture économique (difficulté à trouver rapidement un emploi stable), ni de la disponibilité au travail du requérant et de ses recherches actives du travail et viole ainsi le principe de bonne administration, en ce sens que l'administration doit procéder à un examen complet, sérieux, concret, loyal et attentif de toutes les circonstances de la cause ».

Il soutient que dès lors que « la décision querellée emporte l'ordre de quitter le territoire, son exécution entraînera inéluctablement une violation de l'article 8 de la convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [...], en ce sens que le requérant serait éloignée de la Belgique alors qu'il y a développé tout un tissu social et un réseau de connaissances qu'il ne peut brusquement briser ». Il invoque, à cet égard, des arrêts du Conseil de céans et affirme que « la jurisprudence susévoquée milite en faveur de l'annulation de la décision querellée ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une

connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Or, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'argument du requérant selon lequel « *la décision ne permet pas [...] de comprendre la raison qui fait qu'il est mis fin à son séjour* » est inopérant, dès lors que la décision répond aux exigences de motivation évoquées.

3.2. La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42bis de la Loi, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, dans la mesure où le requérant a fait valoir sa qualité de citoyen de l'Union en tant que travailleur salarié.

Le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi dispose que « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjournner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Par ailleurs, l'article 42bis précité est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

En effet, il ressort des documents imprimés figurant au dossier administratif, obtenus par la partie défenderesse à partir de l'application « Dolsis » permettant notamment la consultation des répertoires ONSS et ONSSAPL des employeurs, que le requérant, ainsi que le précise l'acte attaqué, a travaillé en Belgique sur une période allant du 1^{er} mars au 14 juin 2011 et aussi durant 46 jours comme saisonnier sur une période allant du 10 septembre 2012 au 7 octobre 2013. La partie défenderesse a dès lors, à bon droit, considéré que le requérant ne remplissait plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour.

en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, dès lorsqu'il a travaillé moins d'un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et que le travail saisonnier qu'il a exercé ne constitue pas un emploi stable ni la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

Le requérant ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué, mais se borne à invoquer la conjoncture économique induisant la difficulté à trouver rapidement un emploi stable, sa disponibilité au travail et ses recherches actives du travail. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ces éléments.

A cet égard, le Conseil constate qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie familiale en prenant l'acte attaqué. Le requérant se borne à faire valoir que l'ordre de quitter le territoire entraînera son éloignement de la Belgique alors qu'il y a développé « *tout un tissu social et un réseau de connaissances* ».

Or, le Conseil observe que l'existence de ce prétendu « tissu social et réseau de connaissances » que le requérant aurait développé en Belgique, ne ressort nullement du dossier administratif. En effet, le requérant invoque ces prétendues relations sociales pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance sans en donner la moindre consistance ou crédibilité, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE